

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

EVN SUD à Septème

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2023 dans l'établissement EVN SUD au 2263 route de la rosière RD75, 38780 Septème. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : EVN SUD
- Adresse : 2263 route de la rosière RD75, 38780 Septème
- Code AIOT dans GUN : 0006103197
- Régime : NC
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande à l'exploitant de clarifier la situation administrative de son site vis à vis des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2712 et 2713).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Références réglementaires : Nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le site a notamment fait l'objet d'un arrêté (n°74-10901 préfectoral du 26 décembre 1974) pour son dépôt et ses activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Le 1 ^{er} février 2023, quelques déchets métalliques stockés sur une surface d'environ 50 m ² étaient visibles sur le terrain de la propriété.
Avis de l'inspection des ICPE: Les quantités présentes ne permettent pas de classer le site au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été constaté la présence d'une dalle bétonnée et l'absence de véhicules hors d'usage (VHU). En outre, ces constatations permettent de conclure à l'absence d'impact sur l'environnement.
Proposition de suites : L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site vis à vis des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2712 et 2713).